

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

**Absents :** Laurence PETINOT-GAGNIERE - Christophe CHAUVETON - Ludovic TISSIER

**Procurations :** Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

**Conseillers en exercice :** 23

**Quorum :** 12

**Présents :** 15

**Pouvoirs :** 5

**Votants :** 20

Madame Stéphanie KUSZINSKI a été élue secrétaire

### Délibération N°2023/09/04

**OBJET : Service public de l'eau potable : Rapport annuel 2022 du délégataire**

Le rapporteur : Madame Erica SANDFORD, adjointe au développement durable et aux travaux

Madame SANDFORD rappelle que conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel du délégataire sur le service public de l'eau potable doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent l'exercice concerné.

Ce rapport pour l'année 2022, présenté en amont du conseil municipal, comporte les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA (Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

Ce rapport public permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne, et doit être acté par l'assemblée.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport annuel 2022 sur le service public de l'eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend** acte du rapport annuel du délégataire relatif au service public de l'eau potable pour l'exercice 2022 mais regrette que les chiffres présentés soient basés sur l'année 2021 pour le calcul et non sur l'année 2022.

Modane, le 25 septembre 2023.

La Secrétaire de séance,

  
Stéphanie KUSZINSKI

Le Maire,



  
Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai